4e. ANNÉE, No. 10. MANITOBA. SAMEDI, 8 AOUT, 1874.

CONDITIONS
D'ABONNEMENT AU "MÉTIS."

Le prix pour un an est de dix chelins stg. ou deux piastres et demie, cours du Canada : on devra payer cette somme de suite en souscrivant son abonnement.
Les Ateliers du MÉTIS ont été transportés à St. Boniface, sur l'Avenue Provencher, un peu au Nord-Est du Collége, dans la Bâtisse du Dr. Paré.

LE METIS

DIEU ET MON DROIT.

TARIF D'ANNONCES.

Première insertion, 12 cts. la ligne ; et 8 cts. par ligne pour chaque insertion subséquente.
Nulle annonce ne comptera pour moins de six lignes.
Paiement exigé d'avance quand l'annonce est pour moins d'un mois.

ANNONCES A L'ANNÉE.

Pour une colonne.......$100 00
" demi " 60 00
" un qrt. de colonne 40 0

N. D. Gagnier, Editeur-Proprietaire.

CANADA,

Province de Manitoba,

A SAVOIR :

DANS LA COUR DES ELECTIONS.

Acte concernant les élections contestées, 1873.

Dans la pétition de l'élection pour le District Electoral de Marquette, dans laquelle Joseph Ryan est Requérant et Robert Cunningham est Répondant.

Sur demande du conseil pour le Réquérant dans cette cause, et comme il appert par son affidavit, enrégistré, que Robert Cunningham, le Repondant, est mort le ou vers le sixième jour de juillet, A. D. 1874, dans la Cité de St. Paul, dans l'Etat du Minnesota, un des Etats-Unis de l'Amérique, il est ordonné que le Requerant donne au Conseil pour le Repondant et à l'Officier-Rapporteur du District Electoral de Marquette, avis de la mort du dit Repondant ; et il est de plus ordonné que le dit avis sera de suite publié par le greffier de la Cour des Elections en français et en anglais, pour et durant l'espace d'un mois, dans un journal français et un journal anglais, dans le dit district électoral, ou dans le district le plus rapproché, de celui où sont publiés ces journaux : et que le dit officier rapporteur fasse aussi afficher le dit avis dans les principaux endroits du dit district électoral de Marquette. Et il est, en outre, ordonné qu'aucune personne ou personnes qui pourraient être substituées, comme Repondant ou Repondants, et qui désirerait ou desireraient être ainsi substituées, devront s'adresser à cette Cour, ou à Juge d'icelle, dans l'espace d'un mois à partir de la date de cet ordre ou à tel temps postérieur que la Cour ou un Juge d'icelle pourra designer. Et il est de plus ordonné que le dit avis sera redigé dans les termes suivants ou a tel effet.

DANS LA COUR DES ELECTIONS.

Acte concernant les élections contestées, 1873

Dans la position pour le district électoral de Marquette dans laquelle Joseph Ryan est Requerant et Robert Cunningham, Requérant.

Avis est par le présent donné que le Répondant ci-dessus nommé étant mort, le ou ou vers le sixieme jour de juillet, mil huit cent soixante et quatorzé, il est ordonné par la Cour, en son nom, qu'aucune persone ou personnes qui pourraient avoir ete Requerant ou Requerants, au sujet de la dite Pétition d'Election, pourront d'ici à un mois à partir du septième jour de juillet, A.D. 1874, ou à tel temps postérieur que la Cour ou un juge d'icelle pourra determiner s'adresser à la Cour ou à un juge d'icelle, pour être substituees pour repondre à la petition du dit Requerant et être subrogées en tous points concernant la dite petition du Requerant maintenant décédé.

(Date) (Signature.)

Et il est de plus ordonné que nonobstant la mort du dit Requérant la contestation de la dite pétition d'Election, aura lieu le vingt cinquième jour d'août prochain à la maison d'Ecole ou à l'Hôtel Alcock, à High Bluf, dans le dit District Electoral, à deux heures de l'après-midi

Et il est de plus ordonné que cet ordre sera publié deux fois, en anglais et en français, par le Greffier de la Cour des Elections, dans un journal anglais et un journal françois, dans le dit District Electoral de Marquette ou dans le District Electoral le plus rapproché de celui où se publient ces journaux.

Daté en Cour ce septième jour de Juillet, A.D. 1874 Par la Cour.

DANIEL CAREY,
Greffier de la Cour des Elections.

St. Boniface, 11 juillet, 1874.

R. Gerrie.

Marchand de Meubles.

RUE GARRY, Winnipeg

A

l'extremite de la rue N.-Dame

A été nommé Agent pour la Compagnie du Chemin de Fer du Wisconsin-Ouest.

M. GERRIE vendra des billets de première classe de

Manitoba à Montréal,

AU BAS PRIX DE

$51—25 CENTS.

On pourra s'adresser à lui pour tout ce qui concerne la Compagnie.

R. GERRIE.

Winnipeg, 25 Juillet, 1874.

Dans la Cour des Elections.

ACTE CONCERNANT LES ELECTIONS CONTESTÉES, 1873.

Dans la Pétition pour le District Electoral de Marquette, dans laquelle Joseph Ryan est Requerant et Robert Cunningham, est Repondant.

AVIS est par le présent donné que le Repondant ci-dessus nommé, étant mort, le ou vers le sixième jour de Juillet, mil huit cent soixante-quatorze, il est ordonne par la Cour, en son nom, qu'aucune personne ou personnes, pouvant avoir éte Requerant ou Requerants au sujet de la dite Contestation d'Election, pourra ou pourront, dans l'espace d'un mois à partir du septième jour de Juillet A.D., 1874, ou dans l'espace de tel temps postérieur que la Cour ou un Juge pourront determiner, s'adresser à la Cour ou à un Juge d'icelle, pour être substituee ou substituées, dans le but de répondre à la requête du dit Requerant, et être en tous points concernant la dite requête, subrogée ou subrogées au dit Requérant maintenant decédé.

Daté ce huitième jour de Juillet, A.D 1874.

JOSEPH RYAN,
Requerant.

St. Boniface, 25 Juillet 1874. 1m

On demande

DEUX OUVRIERS

Typographe,

Sachant l'anglais et francais,

S'adresser à

N. D. Gagnier,

Editeur Propriétaire du Métis.

Hotel du Gouvernement.

OTTAWA,

Vendredi, 26 Juin 1874.

PRESENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GENERAL EN CONSEIL.

ATTENDU que par l'Acte 33 Vict., Chap. 3, Section 29, intitulé : « Acte pour amender et continuer l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, Chapitre trois, et pour établir et constituer le gouvernement de la Province de Manitoba," il est prescrit que « les dispositions des lois du Canada concernant le revenu de l'intérieur, y compris celles fixant le montant des droits, qui pourront, de temps à autre, être par le Gouverneur-Général en Conseil declarées applicables à la Province, s'y appliqueront et y seront en vigueur en conséquence."

Sur la recommandation de l'Honorable Ministre du Revenu de l'Intérieur et en vertu de l'autorité sus-mentionnée, il a plu à Son Excellence le Gouverneur Général d'ordonner, et il est, par le présent, ordonné que toutes les lois du Canada concernant le revenu de l'intérieur et toutes les lois relatives à la perception et à l'administration de ce revenu, s'appliqueront dans la Province de Manitoba, à partir du premier jour de Juillet, 1874.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

St. Boniface, 1er Août 1874. 3f

GOVERNMENT HOUSE.

OTTAWA,

Friday, 26 day of June 1874.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS by the Act 33 Victoria, Chapter 3, Section 29, intituled " An " Act to amend and continue the Act 32 " and 33 Victoria, Chapter 3, and to establish and provide for the Government of " the Province of Manitoba," It is provided that " such provisions of the laws of Canada respecting the Inland Revenue, including those fixing the amount of duties, as may be from time to time declared by the Governor General in Council applicable to the said Province, shall apply thereto, and be in force therein accordingly."

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Honorable the Minister of Inland Revenue, and under the authority aforesaid, has been pleased to order, and it is hereby ordered, that all the Inland Revenue Laws of Canada, and all Laws respecting the collection and management of Revenue derived thereunder be, and the same are hereby declared to apply to and be in force in the Province of Manitoba from and after the first day of July, 1874.

W. A. HIMSWORTH,
Clerk, Privy Council,
Canada.

St. Boniface, August 1st, 1874. 3f

Bulletin Parlementaire.

Lundi, 6 Juillet, 1874.

L'Hon. M. Royal soumet le rapport du Surintendant des Ecoles Catholiques pour l'année 1873 et une partie de l'année 1874.

Le rapport du Surintendant des Ecoles Protestantes avait été soumis jeudi dernier.

LE MINISTÈRE A RÉSIGNÉ.

L'Hon. M. Girard demande des explications au gouvernement au sujet du résultat du vote de non-confiance, passé vendredi dernier.

L'Hon. M. Clarke annonce que les ministres avaient résigné et propose l'ajournement de la Chambre jusqu'à demain 3 heures : adopté.

Mardi, 7 Juillet, 1874.

M. Bunn demande des éclaircissements sur la situation.

L'Hon. M. Clarke, repète que le Cabinet a offert sa résignation : il ignore cependant, si le Lt. Gouverneur en était venu a quelque décision. La Chambre devrait savoir, dit il, s'il a été fait des efforts pour constituer un gouvernement Et s'il n'a été pris aucunes mesures dans ce sens, l'opposition devrait nous aider a passer les lois nécessaires, et surtout celle qui concerne le remaniement des divisions électorales de cette Province.

M. Hay, répond qu'il serait ridicule de vouloir procéder, avant de connaitre les intentions de Son Excellence.

L'Hon M. Clarke attaque M. Hay personnellement et accuse l'opposition d'avoir voulu empêcher l'adoption de la nouvelle loi électorale.

M. Davis proteste contre les insinuations de M. Clarke et affirme que l'opposition devait préparer une loi électorale de la nature la plus juste et la plus satisfaisante.

L'Hon. M. Clarke fait encore un bout de déclamation, puis la Chambre s'ajourne jusqu'à demain.

Mercredi, 8 juillet, 1874.

LE NOUVEAU CABINET.

L'Hon. M. Girard annonce la formation du nouveau Cabinet, dont il est le Premier. Ainsi, dit-il, l'Hon. M. Dubuc, devient Procureur-Général : M. Hay, Ministre des Travaux Publics, et M. Davis, Trésorier Provincial : l'Hon. M James McKay, conservera sa charge de Président du Conseil : l'Hon. M. Ogletree, sera Ministre sans portefeuille, et pour moi, j'occuperai le poste de Secrétaire Provincial.

La politique de l'administration se résume dans les mesures suivantes. Réduction des dépenses publiques. Remaniement des colléges électoraux. Etablissement du systeme de l'audition des comptes publics. Abolition du Conseil Législatif. Lois concernant l'inscription des électeurs,—et pour amender l'acte relatif à la Cour du Banc de la Reine : aussi, pour donner par contrat les impressions publiques. Il reste maintenant a la Chambre d'aider le ministère à passer ces lois, qui seront empreintes du caractère de la justice et de l'honnêteté. En terminant, l'Hon. M. Girard propose d'ajourner la Chambre jusqu'à lundi prochain, afin de donner au gouvernement le temps de préparer son programme.

L'Hon. M. Clarke n'est pas satisfait de la façon dont le cabinet est constitué et prétend que les éléments qui le composent, ne représentent pas tous les groupes importants de la population. Puis, il jette l'insulte tour-a tour, à chacun des membres du ministère, prodigue les accusations et fait appel aux préjugés et aux passions. M. Clarke insiste aussi sur le fait que l'Hon. M. Dubuc aujourd'hui Proc.-Général, ne pourrait agir avec l'impartialité voulue, dans les poursuites intentées contre Riel et ses amis, dont il s'était constitué jusqu'ici le défenseur. Finalement, il propose en amendement à la proposition de l'Hon. M. Girard, que les explications données par le Premier ne sont pas du tout satisfaisantes...

L'Hon M. Dubuc qualifie sévèrement le langage malséant de M. Clarke, et déclare que le cabinet avait décidé de nommer un substitut pour conduire les poursuites en question avec tout le soin convenable Il fait valoir ensuite le talent de M. Clarke pour multiplier les actes d'accusation ridicules, dans le but que l'on sait, fait justice de ses écarts de langage et déclare que la nouvelle loi électorale sera basée sur les plus strictes principes d'une juste répartition des siéges.

M. Lemay se déclare satisfait du nouveau cabinet. Il y a trop longtemps dit-il, que l'on nous impose M. Clarke qui n'a jamais pu faire autre chose que de débiter des injures et des platitudes.

L'Hon. M. Davis prend alors la parole et administre a M Clarke la plus rude correction que celui-ci eut jamais reçue auparavant. Et c'est avec calme qu'il flagelle impitoyablement cet homme déchu : chacun de ses coups est mesuré et arrache à la victime des cris de douleur.

Complètement étourdi par cette vigoureuse replique, M. Clarke perd son assurance, balbutie quelques paroles pour donner le change, et retire finalement son amendement.

Et la Chambre s'ajourne jusqu'à lundi prochain.

Adresse au Pape.

Les Romains fidèles au Pape, ont présenté le 2 juillet, l'adresse suivante a Sa Sainteté.

Très Saint Père,

En accomplissant la 28e année de votre exaltation au siége de Pierre, dont vous défendez les intérêts avec une fermeté si grande, qu'elle étonne les ennemis de la foi, réveille les indifférents, donne vigueur et courage aux bons, vous avez pu voir dans les fidèles de tous les rangs, de toutes les conditions, un immense désir de jouir de votre présence, d'entendre

une parole d'encouragement, et plus encore d'attester leur fidelité à vos droits, à votre personne.

A une action aussi juste ne pouvait manquer la jeunesse, cette partie des fidèles la plus chère à votre cœur à laquelle, depuis les commencements de votre pontificat, vous montrez l'amour d'un père en lui donnant de toute manière les moyens de croitre dans la crainte de Dieu pour le bien de la famille, pour l'honneur de la patrie. Oui, Saint Père, nous éprouvions aussi le besoin ressenti par tous, de vous voir, de vous admirer, de vous parler pour manifester cet amour ardent, constant, indomptable, qui est dans nos jeunes cœurs

Ce désir s'est encore accru, quand quelques-uns d'entre nous ont dû souffrir quelque chose pour manifester cet amour.

Nous savons que votre tendre cœur s'émeut en entendant qu'on enlève un cheveu à qui vous aime : mais ce n'est pas pour vous affliger que nous rappelons ce fait, ce n'est que pour rendre grâces au Ciel de nous voir placés au nombre des enfants de la lumière : cette constatation en nous démontrant que nous avons bien mérité de vous, inonde nos cœurs de la plus grande consolation. Nous le rappelons au mepris de vos ennemis qui ne savent reconnaitre dans le catholique qu'un conspirateur, à la honte des lâches qui ont pu nous taxer d'impudence ; et permettez, Saint Père, que nous vous disions toute notre pensée : nous le rappelons avec le plaisir d'un devoir satisfait car en agissant de la sorte, bien que sans le vouloir, nous avons arraché le dernier lambeau du voile hypocrite qui sert de manteau à vos ennemis.

Si toutefois, un petit nombre seulement a eu le sort enviable de souffrir quelque chose pour vous, tous aspirent à attester leur fidélité par leurs œuvres, tous sont prêts à souffrir bien plus que quelques jours de prison ; parce qu'avec l'aide de Dieu, le catholique sait se dire heureux au milieu des fers et des chaines.

Ce n'est point là chez nous un éclair qui s'évanouit, le désir momentané d'une inconstante jeunesse ; non, il y a une loi qui sait porter remède à ce défaut, la loi du cœur fortifié par l'aide suprême que Dieu accorde largement dans les jours de la tribulation.

Aussi avons-nous pleine confiance de pouvoir dire maintenant et toujours que tous les efforts du pouvoir humain ne parviendront jamais à nous séparer de vous, ni ne pourront empêcher que nos lèvres, répondant à cette loi du cœur, n'éclatent en adorables acclamations de : Vive Pie IX ! Nous en avons l'entière confiance, ô Saint Père, et Dieu ne manquera pas de nous donner la force, s'il en était encore besoin, de verser notre sang et de sacrifier notre vie pour defendre vos droits, votre personne sacrée.

Que votre bénédition soit le gage de cette confiance ; prosternés à vos pieds, nous l'implorons pour nous et pour nos chères et bien-aimées familles.

Sa Sainteté a fait une réponse pleine de sentiments affectueux pour les Romains fidèles a la grande cause de la Religion, et pleine de fermeté, à l'égard des ennemis de l'Eglise.

Le Gouvernement Italien s'est ému des paroles de Pie IX et a adressé, parait-il, une note collective aux représentants des Puissances étrangères, pour se plaindre de la conduite du Pontife-Roi.

L'Opinion de la Presse.

La presse française et anglaise, a discuté longuement la crise politique que nous venons de traverser. Son jugement est empreint du même caractère : il confirme en tous points, nos appréciations. Partout, l'on applaudit à la chûte de l'homme qui menaçait de perpétuer ici de regrettables dissensions : le mépris est général, la réprobation, universelle, pour les infamies de cet aventurier. Cette absence complète de sympathies, prouve évidemment que nous n'avons pas été trop sévère en flétrissant la conduite du politicien tombé.

Le *Globe* de Toronto, nous fait un portrait peu flatté de M. Clarke, dans un long article où nous remarquons ce qui suit :

" M. Clarke n'était qu'un aventu " rier, et ne devait sa position qu'à " des influences inhérentes a l'état " anormal des affaires, lors de son " arrivée à Manitoba, il y a quatre " ans. Doué d'une certaine énergie, " il n'a jamais su, cependant, inspi " rer de confiance, et sa conduite au " sujet de Riel, qu'il dénonçait en " pleine Chambre, après avoir eu " des relations avec lui, fût ignomi " nieuse ".........................

La feuille de Toronto, parlant de l'imprévu du vote de non confiance, commet une erreur que nous tenons a relever. Ainsi, de l'avis du *Globe*, cette proposition aurait dû prendre la forme d'un amendement au discours du Trône. Il est clair que l'écrivain avait oublié que nous n'étions pas alors au début d'une session, que les séances parlementaires avaient été reprises après un ajournement de plusieurs mois, et que partant, il ne pouvait y avoir de discours du Trône.

La conduite de l'opposition était donc tout à fait régulière, rationnelle et sage.

Le Suicide de Gordon.

Lord Gordon, le célèbre coquin, dont les succès prodigieux ont fait pâlir, dit-on, ceux des grandes figures de Tammany Hall, du Crédit Mobilier et autres *rings* américains, vient de mourir de la façon la plus prosaïque. Il s'est suicidé. N'ayant pas le courage de poursuivre plus loin une vie d'aventures, il voulût la terminer par un épisode sanglant. Voici les faits. Samedi soir, un agent de police de Toronto, du nom de Munroe, accompagné de MM. Bain, Geo. McMicken et Fullerton, se rendit à Headingley, pour opérer l'arrestation du fameux escroc. Le policier était muni d'un mandat signé par le magistrat de police de Toronto, et dressé à la demande de l'agent de MM. Marshall et Fils, de Edinburgh, victimes de Gordon. Celui-ci, se constitua prisonnier et n'offrit aucune résistance. Au moment de partir, il parut réfléchir, puis, il entra de nouveau dans sa chambre, pour se coiffer, disait-il, de son casque écossais, et saisissant un revolver, il se fit tout à coup sauter la cervelle. Lorsqu'on le releva, il avait déjà cessé de vivre. Ce n'est que le lendemain que nos autorités furent instruites de cette tragédie. L'enquête à élucidé des faits importants et qui nous feraient soupçonner une seconde edition de la retentissante affaire de l'an dernier. Rien ne le prouve positivement, mais on est porté a croire, d'après la nature étrange des procédés, qu'il s'agissait cette fois encore, d'enlever Gordon et de l'amener à New York. Ce qui donne a cette supposition, les couleurs de la verité, c'est la disparition subite de MM. Hardy et Reid, soi-disant agents de MM. Marshall et Fils, de Edinburgh. Ces deux personnages, venant de N.-York, étaient arrivés en même temps que Munroe, et se sont éclipsés en apprenant le suicide de Gordon : leur présence ici pouvait donc leur créer quelques embarras. Ils avaient refusé d'aller à Headingley, sous le prétexte que le coupable les connaissant bien, aurait pu tenter de s'évader, en les voyant venir. Une fois maitres de leur homme, ils l'auraient probablement conduit en droite ligne à New York. Nous ne savons si la justice éclaircira davantage ce mystérieux événement.

Les Mennonites.

Il nous est arrivé, ces jours derniers, près de 300 Mennonites, venus ici pour se livrer a l'agriculture. L'arrivee de ces immigrants, qui seront suivis d'autres groupes plus ou moins nombreux, a été bien accueillie, surtout par le monde commercial. Car, ils ont dû faire des achats considérables, sous toutes les formes, pour organiser l'établissement de leur colonie. Les Mennonites sont très satisfaits de la Réserve qui leur était destinée, et se sont mis à l'œuvre sans tarder. On lira avec intérêt les détails suivants sur le caractère étrange de ces immigrants : ils sont fournis par l'un d'eux.

" Nous avons quitté Simpheropol, " en Crimée, vers la fin de mai. Nos " aïeux habitaient la Crimée, depuis " plus d'un siècle, et nous désertons " la Russie, parceque l'on veut nous " faire embrasser la foi religieuse " des Catholiques Grecs, et nous as " treindre au service militaire, ce qui " nous répugne. Il est possible que " 40,000 de nos compatriotes arrivent " ici avant longtemps. Nous nous " adonnons tous à l'agriculture : nous " ne fumons pas : et si nous nous " enivrons trop souvent, nous som " mes dénoncés dans nos meetings " religieux. Le divorce n'est pas " permis parmi nous ".................

Les Mennonites appartiennent, croyons nous, à la secte des Baptistes, et, si, de leur aveu, le maniement des armes ne les amuse guère, ils pourraient, peut-être, devenir d'excellents colons

Le *Free Press*, disait, dans un récent article que le gouvernement actuel n'était reellement pas favorable à l'adoption d'une loi pour obliger les compagnies étrangères à se faire enrégistrer. Cela est faux, puisque c'est le Premier qui a présenté lui-même cette mesure. Dans le même article, fort mal inspiré, ce journal ajoutait que l'Hon. M. Dubuc s'était déclaré hostile au principe de la nouvelle loi électorale au mois de novembre dernier. Que le *Free Press* consulte ses rapports parlementaires et il verra, s'il a signalé les remarques de l'Hon. M. Dubuc, que cette accusation est également dénuée de tout fondement. Il est toujours prudent de se renseigner avant d'écrire sur des choses que l'on ne connait pas, ou dont on n'a pas une idée très nette.

Le Cabinet de Quebec.

Si nous en croyons les dépêches reçues, ici, ces jours derniers, le cabinet de Québec serait en voie de désorganisation : deux ministres, MM. Irvine et Robertson, auraient résigné. Les détails précis nous manquent absolumen; pour apprécier la situation qui nous semble fort tendue. Nous savons seulement que la prétendue retraite de ces deux ministres est attribuée à de récentes complications. Il s'agit d'un échange de propriétés—situées aux Tanneries de Montréal—entre le gouvernement et MM. Rice et Middlemiss. La presse oppositionniste a accusé a ce sujet, certains membres de l'administration—Ouimet, de fraude, de corruption et de pillage des deniers publics. Et la presse ministérielle affirmait, par contre, que la transaction, loin d'être vereuse, ne cachait rien d'immoral ou de malhonnête. Les dénonciations et les démentis se croisaient depuis déjà quelque temps, quand la nouvelle de la résignation de MM. Irvine et Robertson nous arriva tout-à-coup. Nous ne tarderons sans doute pas d'être renseignés sur ces événements.

Nouvelles Religieuses.

Mgr. Gowan, évèque de Cincinnati, est mort subitement, ces jours derniers.

—

Les Frères des Ecoles Chrétiennes sont maintenant au nombre de 1,000 dans les Etats-Unis, et ils y ont 80 établissements.

—

Nous apprenons la mort de Mgr. De Merode, Archevêque de Mitzdène et chapelain privé de notre St Père le Pape à Rome.

—

Dimanche, le 26 du mois dernier, fête de Ste. Anne, ont commencé, à à la Cathédrale, des prières publiques, sous forme d'une neuvaine en l'honneur de la Bonne Ste. Anne, pour demander à Dieu, par l'intercession de cette grande sainte, de détourner le fléau des sauterelles qui nous menacent de la famine.

Les exercices de la neuvaine se sont terminés lundi dernier par une imposante cérémonie d'ordination à laquelle assistaient un grand nombre de fidèles.

—

Un miracle de Lourdes raconté par les journaux anglais :

Mme. Baker arrivait d'Amérique, le 25 mai dernier, à Londres, avec son mari et sa sœur, tous protestants. Un an auparavant, cette dame avait éprouvé, par suite d'un accident, la dislocation de l'épine dorsale. Les douleurs étaient atroces et la paralysie avait duré pendant tout l'hiver. En arrivant à Lourdes, à peine si, couchée dans une voiture trois jours après son arrivée, elle pouvait se transporter de la ville à la grotte miraculeuse. Le 28, cependant, elle résolut de braver toutes souffrances ; mais en arrivant à la grotte, elle faillit se trouver mal de douleur. Sa sœur s'écria : C'était bien la peine de venir à Lourdes !

Taisez-vous, répondit Mme. Baker d'une voix affaiblie par les tortures qu'elle endurait.

Aussitôt elle se plongea dans un bain froid des eaux de la source même, éprouva un bien-être indescriptible et fut guérie.

Quelques instants après, elle entrait a la chapelle et rendait grâce à Notre-Dame de Salut.

Son mari s'était agenouillé auprès d'elle et mêlait ses prières aux siennes. Il a aussitôt envoyé à tous les journaux anglais et américains une lettre attestant le fait, déclarant que sa femme peut, aujourd'hui, marcher aussi bien que lorsqu'elle était jeune, et affirmant qu'elle ne s'est jamais mieux portée.

Ordination.

Dimanche dernier, 2 août, à l'issue des vêpres, dans la Cathédrale, a été tonsuré par Sa Grâce Mgr. l'Archevèque, M. Cyrille Samoisette, pour l'Archidiocèse de St. Boniface.

Lundi, 3 août, Sa Grâce Mgr. l'Archevèque à conféré les ordres mineurs à MM. François Hughes et C. Samoisette ; et le Sous Diaconat au Frère Pierre St. Germain, O.M.I., et à MM André Augustin Forget Despatis et Joseph Thomas Quevillon.

Nouvelles Locales.

— M. Thomas Spence, Greffier du Conseil Législatif, est à bâtir une magnifique résidence, au coin de la rue St. Joseph, à St. Boniface.

— La sentence de Godon a été commuée en une détention de 14 années au Pénitencier. Celle de Michaud a été confirmée. Il n'y aura donc qu'une exécution.

— Un journal d'Ottawa dit que le gouvernement fédéral aurait télégraphié au Lieutenant-Gouverneur de Manitoba de distribuer des approvisionnements à ceux dont la récolte a été détruite par les sauterelles le long du chemin Dawson.

— Les dégats causés par les sauterelles ne seront pas aussi considérables qu'on avait lieu de le craindre tout d'abord. Nous aurons à peu près une demi-récolte : il n'y a que le grain semé tardivement qui sera détruit. Dans nombre d'endroits ces vilains insectes ont complètement disparu.

— L'Hon. M. Laird est arrivé. Le but principale de sa visite nous parait être la négociation d'un traité, avec les Cris demeurant entre le Fort Ellice et le bras sud de la Saskatchewan. On se propose par ces négociations qui auront lieu au poste Qu'Appelle, d'ouvrir à la colonisation une immense étendue de terres.

— Le condamné Michaud voit approcher avec calme la terrible journée du 26 courant : il suppute froidement le nombre d'heures qu'il lui reste a vivre, et se déclare prêt à mourir pour expier son crime. A toux ceux qui vont lui prodiguer des consolations, il répond presque joyeusement : " Je remets mon âme entre les mains de Dieu, qui aura sans doute, pitié de moi." Son repentir est aussi sincère que profond et la pensée d'une mort prochaine, a heure fixe, puis de l'éternité dont il ignore encore le secret, ne l'effraie point. Pas un tressaillement, pas une commotion n'accuse la terreur, lorsqu'il nous parle de la justice humaine : son abandon a la Providence est complet. Mais il s'attendrit bien vite, en songeant a la douleur qu'éprouve sa famille, sa pauvre mère surtout. Il prie avec ardeur, se fortifie par la religion et demande à Dieu de lui conserver ses bonnes dispositions.

NOUVELLES CANADIENNES.

— L'Hon. M. Geoffrion a été élu par acclamation à Verchères.

— La chambre de commerce de la Puissance, réunie à Halifax, a blâmé par un vote de 26 contre 7 le projet actuel du traité de réciprocité.

— La difficulté qui existe entre le gouvernement de la Colombie Anglaise et celui de la Puissance doit être reférée à l'arbitrage de Lord Carnavon, secrétaire colonial.

— Nous voyons par une dépêche reçue de Londres, que l'appel des catholiques du N.-Brunswick contre la nouvelle loi des écoles, a été débouté avec dépens.

Annonces Nouvelles

ATTENTION

a la grande

VENTE

DU JOUR.

Se Retirant du Commerce.

SACRIFICES ENORMES!

Vous tous qui aimez le bon marché, voyez

P. H. CHABOT ET FRERE,

Grande Rue, Winnipeg.

Ayant décidés de fermer leur magasin à Winnipeg, et s'occuper seulement de leur Grand Commerce d'Ottawa, Canada, vendront a des sacrifices énormes leur assortiment complet de Marchandises Sèches et de Hardes Faites qui est nouveau et bien assorti, et comprenant les meilleurs qualités de Draps Noirs, Tweeds, Cotons, Hardes Faites, &c.

La Grande Vente Commencera

JEUDI, 6 AOUT,

Et continuera tant que le Fonds de Marchandises ne sera pas complètement vendu.

Pas de vieilles marchandises, vu que ce magasin est ouvert que depuis un an, et les marchandises choisies dans les meilleures maisons du Canada.

Toutes les marchandises seront remarquées en chiffres et en encre rouge, montrant les réductions sur les vieux prix.

Lisez la liste étonnante des prix et venez voir et soyez convaincus de la realite des reductions.

COTONS.

Coton Jaune fort..........12½cts. val. 20cts.
Superieurs Cotons Canad..15 cts. " 25cts.

INDIENNES.

Bonnes Indiennes...........15 cts. val. 20cts.
Les noirs et en couleurs aussi reduits.

GRANDES SERVIETTES BLANCHES.....12½cts. valant 25cts.

DRAPS! DRAPS!

Beaux Draps Noirs............$1.75 val. $3.00
Superieurs, tout laine.........$2.50 " $4.00

TWEEDS.

Magnifiques Tweeds Can.... 90 val. $1.50
Garantis tout laine fine.....$1.45 " $1.75

Chapeaux pour Dames tous garnis, pour satisfaire tous les Goûts et Prix.

Un assortiment complet de Chales, Alpacas, Wincey, Mérinos, Bas et Gants, etc., etc. Ainsi qu'un assortiment complet de Hardes Faites, Pantalons de Tweeds forts, Habits noirs et en couleurs, vestes de tous les goûts, le tout sera vendu au prix coutant du Canada. Pas de blague! la vente sera réelle; il faut que les marchandises soient vendues s'il est possible pour la fin d'Août.

Voyez pour le

PAVILLON BLANC

SUR LA

GRANDE RUE

Apportez ce papier avec vous et comparez avec les prix.

P. H. CHABOT et Frere,

Winnipeg.

N. B.—Toutes personnes endettées a ce magasin sont par les présentes averties qu'il faut payer immédiatement.

St. Boniface, 8 août 1874.

PROCLAMATION.

DUFFERIN.
[L. S.]

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner—

PROCLAMATION.

SALUT.

H. BERNARD, Député Ministre de la Justice, Canada. } CONSIDERANT que l'importation ou la fabrication, dans les Territoires du Nord-Ouest, de spiritueux, liqueurs spiritueuses, vins, liqueurs fermentées ou mélangées, et boissons enivrantes de toute espèce, est absolument interdite par la loi; et considérant qu'il nous a été représenté qu'en violation de la loi et au grand détriment de nos bien-aimés sujets dans les dits territoires, et plus particulièrement de nos sujets Sauvages, et au détriment du commerce, des spiritueux, liqueurs spiritueuses, vins, liqueurs fermentées ou mélangées, et des boissons enivrantes ont été et sont encore introduits dans les dits territoires; et considérant que Nous avons cru à propos d'attirer l'attention de tous Nos dits sujets et de tels autres qui pourront venir dans les dits territoires, sur les dites dispositions de la loi à cet égard.

SACHEZ DONC MAINTENANT que, par et de l'avis de Notre Conseil Privé du Canada, Nous proclamons et promulguons par Notre présente proclamation, dans l'intérêt et pour l'information de toutes les parties intéressées, les extraits suivants des lois du Parlement du Canada actuellement en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest, savoir:

D'un Acte passé en la 37e année de notre règne intitulé:—

"Acte pour amender l'acte pour établir de nouvelles dispositions au sujet des droits de douanes dans Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, et pour restreindre davantage l'importation et la fabrication des liqueurs enivrantes dans Territoires du Nord-Ouest."

Section 2, paragraphe 2. "Il est par le présent interdit d'importer dans aucune partie des territoires du Nord-Ouest des spiritueux, alcools, liqueurs spiritueuses, vins, liqueurs fermentées et composées, et des boissons enivrantes de toute espèce; et nuls spiritueux, alcools, liqueurs spiritueuses, vins, liqueurs fermentées ou composées ou boissons enivrantes d'aucune espèce ne seront fabriqués ou faits dans les dits territoires du Nord-Ouest, ni apportés d'aucune province du Canada dans ces territoires, sauf sur permission spéciale du Lieutenant-Gouverneur des dits territoires, donnée par écrit, et si des spiritueux, ou des alcools, liqueurs spiritueuses, vins ou liqueurs fermentées ou composées, ou des boissons enivrantes quelconques, sont importés, fabriqués, faits ou apportés dans ces territoires, en contravention au présent acte, ils seront absolument confisqués et pourront être saisis par tout officier des douanes ou de l'accise, ou par tout constable, en quelque lieu qu'ils soient trouvés; et sur plainte portée devant lui, tout juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix pourra, sur le témoignage d'un témoin digne de foi, que le présent acte a été enfreint à leur égard, ordonner que les dits spiritueux, alcools, liqueurs spiritueuses, vins ou liqueurs fermentées ou composées, ou boissons enivrantes, ainsi saisis, soient immédiatement détruits, ou, s'ils n'ont pas été saisis, alors sur plainte comme susdit, tel juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix pourra lancer un mandat de perquisition, comme dans le cas d'effets volés, sous l'autorité des actes en vigueur concernant les juges de paix hors des sessions, à l'égard des personnes prévenues d'offenses poursuivables par voie d'accusation; et s'ils sont trouvés, il pourra les faire détruire sur le champ."

"3. Toute personne en la possession ou au domicile de laquelle ces spiritueux, alcools, liqueurs spiritueuses, vins ou liqueurs fermentées ou composées, ou boissons enivrantes d'aucune sorte, seront ou auront pu être trouvés, sera passible d'une amende de *cinquante à deux cents piastres*, dont la moitié appartiendra au dénonciateur.

"4. Toute amende encourue en vertu du présent acte sera recouvrable, avec les frais de poursuite, par conviction sommaire sur le témoignage d'un témoin digne de foi, par devant tout juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix ayant juridiction dans les territoires du Nord-Ouest, lequel, sur réception de l'amende, en remettra au dénonciateur la part qui lui revient; et si l'amende et les frais ne sont pas payés immédiatement après conviction, le juge qui aura prononcé la sentence pourra, à sa discrétion, la prélever par voie de saisie et vente, ou incarcérer le délinquant qui n'aura pas payé l'amende et les frais, dans toute prison commune ou maison de correction, ou maison d'arrêt située dans les territoires du Nord-Ouest, pour une période de pas plus de six mois, à moins que cette amende et les frais ne soient payés plus tôt.

"5. Nulle saisie, poursuite, conviction ou incarcération, faite sous l'autorité du présent acte, ne sera invalidée par défaut de forme, pourvu qu'elle ait eu lieu conformément au véritable sens, et intention du présent acte."

D'un acte passé dans la 37e année de Notre Règne, intitulé:

"Acte pour amender l'Acte concernant l'administration de la justice et l'établissement d'un corps de police dans les territoires du Nord-Ouest."

Section "19. Il sera du devoir du Corps de Police sujet aux ordres du Commissaire;

Paragraphe "4. Sur dénonciation ou soupçon fondé sur des motifs raisonnables et sans être obligé de recourir à la loi ou autre procédure légale, d'entrer dans toute boutique, magasin, hutte, tente, wigwam, habitation ou batiment, ou lieu ou enclos mais aucun constable ou sous-constable ne devra ainsi entrer dans aucune hutte, tente, wigwam, ou habitation, à moins qu'il ne soit accompagné d'un officier nommé par commission ou qu'il agisse en vertu des ordres qu'il a reçus; et aussi de visiter, et dans ce but d'arrêter et de détenir au passage tout vaisseau, canot, carosse, wagon, charette, traineau ou autre voiture ou véhicule de toutes sortes, de les fouiller et vider et d'y faire des recherches en tous sens, pour découvrir des spiritueux, des alcools, des liqueurs spiritueuses, des vins, des liqueurs fermentées ou composées et des boissons enivrantes de quelque espèce que ce soit, dans aucun barillet, baril, caisse, boite ballot ou autre vaisseau d'aucune espèce quelconque, qui pourrait s'y trouver, et dans le cas qu'aucun tel barillet, baril, caisse, boite, ballot ou autre vaisseau contiendrait aucune des liqueurs ci-haut énumérées, de les briser et détruire complètement, et de vider en même temps, de répandre, de jeter et de détruire immédiatement tous ces spiritueux, alcools, liqueurs spiritueuses, vins, liqueurs fermentées ou composées, ou boissons enivrantes.

"5. Et pour ces fins et dans l'exécution de tous les devoirs qui lui sont assignés sous l'autorité du présent acte, il aura tous les pouvoirs, autorité, protection et privilèges que tout constable possède ou possèdera par la suite en vertu de la loi, en sus des pouvoirs qui lui sont conférés, et des devoirs qui lui sont assignés en vertu du présent acte."

De l'acte passé en la trente-septième année de Notre Règne, intitulé: "Acte pour amender certaines lois relatives aux Sauvages, et pour étendre certaines lois concernant les affaires se rattachant aux Sauvages, aux provinces de Manitoba et de la Colombie-Britannique.

Section 1, paragraphe 1. "Quiconque vendra, échangera, troquera, fournira ou donnera à quelque homme, femme ou enfant Sauvage en Canada, aucune espèce de liqueur enivrante, ou lui en procurera ou lui en fera obtenir, ou participera à ces faits, ou ouvrira ou tiendra, ou fera ouvrir ou tenir sur des terres réservées aux Sauvages aucune auberge maison ou bâtiment où l'on vendra, troquera, échangera ou donnera des liqueurs enivrantes ou qui sera trouvé en possession de liqueurs enivrantes dans la maison, tente, wigwam ou demeure d'un Sauvage, sera, sur conviction de l'un de ces faits devant tout juge de paix, sur le témoignage d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur ou poursuivant, passible de l'emprisonnement d'une période n'excédant pas deux ans, et d'une amende n'excédant pas cinq cents piastres, dont une moitié appartiendra au dénonciateur ou poursuivant, et l'autre à Sa Majesté, pour former partie du fond au profit de la tribu ou peuplade de Sauvages à l'égard de l'un ou de plusieurs des membres de laquelle l'offense aura été commise; et le commandant ou la personne chargée du commandement de tout bateau à vapeur ou autre navire ou bâtiment, du bord ou à bord duquel quelque liqueur enivrante aura été vendue, troquée, échangée, fournie ou donnée à tout homme, femme ou enfant Sauvage, sera passible, sur conviction de ces faits devant tout juge de paix, sur le témoignage d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur ou poursuivant, d'une amende n'excédant pas cinq cents piastres pour chacune de ces offenses, laquelle amende sera également partagée et appliquée telle que plus haut indiqué, et à défaut de paiement immédiat de telle amende, la personne à qui elle aura été imposée pourra être incarcérée dans toute prison commune, maison de correction, maison d'arrêt ou autre lieu de détention, par le juge de paix devant lequel la conviction aura lieu, pour une période n'excédant pas douze mois ou jusqu'à paiement de l'amende; et dans toute poursuite intentée en vertu de la présente section, les Sauvages seront des témoins compétents; mais nulle pénalité ne sera encourue pour l'usage d'aucune liqueur enivrante dans les cas de maladie, lorsqu'elle sera prescrite par un médecin ou par un ministre du culte.

"2. Le barillet, baril, caisse, boite, colis ou vaisseau d'où une liqueur enivrante a été vendue, échangée, troquée, fournie ou donnée, et le vaisseau qui renfermait l'approvisionnement de telle liqueur, de même que celui dans lequel aura été mise une partie de tel approvisionnement, comme susdit, et le restant qu'il peuvent contenir, si tel baril, barillet, caisse boite, colis, vase ou vaisseau, respectivement comme susdit, peut être identifié,—et toute liqueur enivrante importée ou fabriquée, ou apportée sur toutes terres réservées pour les Sauvages, ou dans la maison, tente, wigwam ou demeure d'un Sauvage, pourront être saisis par tout constable, en quelque lieu qu'il les trouvera sur ces terres; et sur plainte portée devant tout juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix, corroborée par le témoignage d'un témoin digne de foi, qu'il y a eu contravention au présent acte à cet égard, il pourra déclarer cette liqueur confisquée et la faire détruire sur le champ; et la personne en la possession de qui elle sera trouvée pourra être condamnée à une amende n'excédant pas cent piastres, mais qui ne pourra être au-dessous de cinquante piastres, et aux frais de poursuite; et une moitié de cette amende appartiendra au poursuivant et l'autre moitié à Sa Majesté pour les fins ci-dessus mentionnées; et à défaut de paiement immédiat, le délinquant pourra être incarcéré dans toute prison commune, maison de correction, maison d'arrêt ou autre lieu de détention pour une période n'excédant pas six mois, à moins que cette amende et ces frais ne soient plus tôt payés.

"3. Sur la preuve faite devant tout juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix, qu'un navire, bateau, canot ou embarcation quelconque naviguant sur mer ou sur les côtes maritimes, ou sur toute rivière, lac ou cours d'eau du Canada, est employé au transport de liqueurs enivrantes destinées à un ou à des Sauvages, tel navire, bateau, canot ou embarcation ainsi employée pourra être saisi et déclaré confisqué, tel que prescrit par le dernier paragraphe, et vendu, et les produits de la vente seront remis à Sa Majesté pour les fins ci-haut indiquées.

"4. Il sera loisible à tout constable, sans procédure judiciaire, d'arrêter tout Sauvage qu'il trouvera dans un état d'ivresse, et de le conduire à toute prison commune, maison de correction, maison d'arrêt ou autre lieu de détention, pour qu'il y soit retenu jusqu'à ce qu'il soit redevenu sobre; et lorsque son ivresse aura disparu, tel Sauvage sera amené devant tout juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix, et s'il est convaincu d'avoir été ainsi trouvé en état d'ivresse, il sera passible d'être emprisonné dans toute prison commune, maison de correction, maison d'arrêt ou autre lieu de détention, pour une période n'excédant pas un mois. Et si après conviction, comme susdit, et pendant l'interrogatoire, un Sauvage refuse de donner des renseignements sur la personne, le lieu et le jour, et de dire de qui, où et quand il a obtenu la liqueur enivrante; et si c'est de quelque autre Sauvage, alors, s'il le sait, de qui, où et quand cette liqueur enivrante a été d'abord obtenue ou reçue, il sera, comme susdit, passible d'être emprisonné pendant une autre période n'excédant pas quatorze jours.

"5. Les mots "liqueurs enivrantes," signifieront et comprendront tout spiritueux, alcools, liqueurs spiritueuses, vins, liqueurs fermentées ou composées, ou boissons enivrante d'aucune espèce quelconque.

"6. Nulle poursuite, conviction ou incarcération intentée ou prononcée en vertu du présent acte ne sera invalide par défaut de forme si elle a eu lieu selon la véritable intention du présent acte.

Section "3. Lors de toute enquête ou de toute investigation de faits donnant lieu à une accusation criminelle, ou lors du procès pour tout crime ou offense quelconque, quel qu'en puisse être l'auteur, il sera loisible à tout tribunal, juge, magistrat stipendiaire, coroner ou juge de paix, de recevoir le témoignage de tout sauvage ou aborigène de naissance, ou de sang mêlé, qui ignore l'existence de Dieu, qui n'a aucune croyance religieuse fixe ou définie, et qui ne croit pas fermement aux peines et récompenses de l'autre vie, sans déférer le serment, dans la forme ordinaire, à tel Sauvage, aborigène ou sang-mêlé, comme susdit, mais sur son affirmation ou déclaration solennelle de dire la vérité et rien autre chose que la vérité, ou sous telle autre formule que le tribunal, le juge, magistrat, stipendiaire, coroner ou juge de paix approuvera comme le plus obligatoire pour sa conscience.

"4 Pourvu que dans le cas d'une enquête ou investigation dans quelque matière donnant lieu à une accusation criminelle, ou lors du procès pour tout crime ou offense quelconque, la substance des témoignages ou de l'information donnée par tel Sauvage, aborigène ou sang-mêlé, comme susdit, sera couchée par écrit et signée d'une marque que fera le témoin, et vérifiée par la signature ou la marque de la personne agissant comme interprète (s'il en est,) et par la signature du juge, magistrat stipendiaire, coroner ou juge de paix, ou personne devant qui telle dénonciation aura été faite.

"5. Le tribunal, le juge, le magistrat stipendiaire ou juge de paix devra, avant d'entendre tel témoignage, dénonciation ou interrogatoire, prévenir tel Sauvage aborigène ou sang-mêlé, comme susdit, qu'il sera passible d'un châtiment s'il ne dit pas, comme susdit, la vérité.

"6. La déclaration ou l'interrogatoire écrit, fait entendu et vérifié en la manière susdite, de tout Sauvage aborigène ou sang-mêlé, comme susdit, pourra être légalement lu et reçu comme preuve lors du procès ou des procédures criminelles, lorsque dans de semblables circonstances, l'affidavit, l'interrogatoire, les dépositions ou aveu d'une personne, pris par écrit, peuvent être légalement lus et reçus comme preuve.

"7. Toute affirmation ou déclaration solennelle, en quelque forme qu'elle soit faite ou entendue par quelque personne comme susdit, aura la même valeur ou effet que si cette personne eût prêté serment en la forme ordinaire, et dans le cas où elle serait fausse, elle sera passible de la même peine que pour le parjure."

Et d'un Acte passé en la 31e année de Notre Règne, intitulé: "Acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'Etat du Canada, ainsi qu'à l'administration des terres des Sauvages et de l'Ordonnance."

Section "14. Les présents faits aux Sauvages, ni non plus les articles achetés ou acquis au moyen des annuités accordées aux Sauvages, ou aucune partie de ces présents ou articles en la possession d'une nation, tribu ou peuplade Sauvages, ou d'un Sauvage en particulier, ne pourront être pris, saisis ou vendus pour cause de dette ou autre cause que ce soit, ils ne pourront non plus être vendus, troqués, échangés ou donnés par une tribu, bande ou peuplade de Sauvages, ni par aucun Sauvage d'aucune tribu, bande ou peuplade à aucune personne ou personnes autres qu'à une tribu, bande ou peuplade de Sauvages, ou un Sauvage d'une tribu, et telle vente, troque, échange ou don sera absolument nul et de nul effet, à moins qu'il n'ait lieu avec le consentement par écrit de l'agent des Sauvages; et toute personne qui achètera ou autrement acquerera des présents ou articles achetés comme susdit, sans le consentement par écrit de l'agent des Sauvages, comme susdit, sera coupable de délit (*misdemeanor*) et passible d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, ou d'un emprisonnement n'excédant pas six mois dans tout lieu de détention autre qu'un pénitencier."

De tout ce que dessus Nos Féaux sujets et tous autres qui les présentes verront ou qu'elles pourront concerner sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

TÉMOIN Notre Très-fidèle et Bien-Aimé Cousin et Conseiller le Très-Honorable Sir FREDERIC TEMPLE, Comte de Dufferin, Vicomte et Baron Clandeboye de Clandeboye, dans le Comté Down, dans la Pairie du Royaume-Uni, Baron Dufferin et Clandeboye de Ballyleidy et Killeleagh, dans le Comté Down, dans la Pairie d'Irlande, et Baronet, Chevalier de Notre Très-Illustre Ordre de St. Patrice, et Chevalier Commandeur de Notre Très-Honorable Ordre du Bain, Gouverneur-Général et Vice-Amiral du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en NOTRE CITÉ D'OTTAWA, ce TRENTIÈME jour de Mai, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-quatorze, et de Notre Règne la trente-septième.

Par Ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

St. Boniface, 25 Juillet, 1874. 2f

VENTE SANS RESERVE

au Magasin de

A. CHARTRAND,

avant son départ pour la

SASKATCHEWAN.

A. CHARTRAND, vendra un assortiment complet de

Marchandises Sèches, Etc., Etc.,

—TEL QUE—

SOIE DE COULEURS,	MERINOS,
DRAPS,	TWEED,
HABITS FAITS,	WINSEY,
FLANELLES,	COTON,
ALPACA,	SHAWLS,
COUVERTES,	CORPS,
CALEÇONS,	COUTIL,
CEINTURES,	CHEMISES
ETC., ETC.,	ETC.

AU PRIX COUTANT.

Allez lui faire une visite et vous serez satisfait.

A. CHARTRAND.

Winnipeg, 25 Juillet 1874.

G. DESAUTELS.

vient d'ouvrir un

ETAL DE BOUCHERIE,

en face de la Traverse, où il tiendra toutes espèces de viandes, telle que

PORC FRAIS ET SALÉ,
BŒUF,
MOUTON,
VIANDE FUMEE,
VEAU, ETC., ETC.

M. Desautels sollicite le patronage du public en général.

Allez lui faire une visite et vous serez satisfait.

G. DESAUTELS,
Boucher.

St. Boniface, 25 Juillet 1874.

Enseigne du Pavillon Blanc,

GRANDE RUE, WINNIPEG.

En face de M. Rocan.

P. H. CHABOT & FRERE,

MARCHANDS TAILLEURS,

AU

Grand entrepôt d'objets de nouveauté et de mercerie.

Leurs tablettes sont remplies de marchandises nouvelles et de choix, achetées sur les meilleurs marchés : elles consistent en draps fins, étoffes françaises, canadiennes, anglaises et écossaises.

—AUSSI—

un fonds choisi de Hardes faites et Fournitures d'habits d'hommes, Bas de soie, objets de toilette, Indiennes, Cotons, Bonneterie, Camisoles, Caleçons, Couvertures de lit et Peaux de buffle, assortiment varié.

Le Departement du Tailleur est au complet. Hardes faites sur commande, dans le meilleur goût, d'après les dernières modes et d'une coupe irréprochable.

DE PLUS

On achetera les peaux de Buffle et on paiera le plus haut prix, soit en echange ou pour argent comptant.

Une visite est respectueusement sollicitée avant d'aller acheter ailleurs.

Venez et nous sommes sûr que vous vous en retournerez satisfaits des achats que vous aurez faits. Nous profitons aussi de cette occasion pour remercier nos amis et le public en général pour l'encouragement libéral que nous avons reçu, et nous sollicitons de nouveau votre patronage et tout l'encouragement possible.

Si vous avez besoin d'un habillement pour le printemps et l'ete, venez visiter nos Draps, Casimirs, Tweeds, Etoffes, etc., etc., reçus dernièrement et dans les derniers goûts.

P. H. CHABOT & FRÈRE.

Winnipeg, 6 Juin, 1874. 12

On demande

40 VOITURES,

POUR

Transporter DES Marchandises

AU

Lac Qu'Appelle,

S'adresser à

A. CHARTRAND,

Bâtisse Monchamp, Winnipeg.

St. Boniface, 4 Juillet 1874.

A vendre.

Un magnifique Lot de Terre avec Maison, Cuisine, Hangar et Etable, etc., situé aux Coins des Rues N.-Dame et St. Joseph, St. Boniface. Pour plus amples détails s'adresser à

N. D. GAGNIER,
Propriétaire.

St. Boniface, 25 Juillet, 1874.

On demande des Soumissions

POUR

Fournir des Provisions

ET DES

Marchandises Seches,

A

L'USAGE DES SAUVAGES,

lesquelles devront être livrées à

WINNIPEG,

ET AUSSI POUR LEUR TRANSPORT AU

Lac Qu'Appelle.

On peut se renseigner sur la quantité nécessaire et la nature de chaque article en s'adressant au Soussigne.

On recevra ces Soumissions jusqu'au premier d'Août.

On peut envoyer des Soumissions distinctes soit pour les Provisions, les Marchandises Sèches, et le Transport, et les adresser à

WILLIAM J. URQUHART.
Secrétaire du Conseil du Nord-Ouest.

Winnipeg, 25 Juillet, 1874.

Betes a Cornes

DEMANDEES!

Le plus haut prix sera

payé comptant par

ROCAN & MORNEAU

pour n'importe quel nombre de

Bêtes à Cornes grasses,

MOUTONS,

VEAUX, Etc,

POUR LA BOUCHERIE.

Leur Boutique dans la Rue principale

MAIN STREET,

vis-à-vis le magasin de quincaillerie de Ashdown, est fournie de

BŒUF, MOUTON, BEURRE,
PORC, ŒUFS, JAMBON,
VIANDES FUMÉES
SAUCISSES, PATATES,
ETC., ETC., ETC.

Amenez vos Betes a Cornes.

ROCAN & MORNEAU.

Winnipeg, 15 Mai, 1874. 6m

ROYAL ET DUBUC

Avocats et Notaires

DE LA

PROVINCE DE MANITOBA.

MM. Royal et Dubuc informent le public de Manitoba, qu'ils ont transporté leur bureau d'Avocats dans la nouvelle bâtisse de M. McDermott en face de sa résidence privée, où on peut les voir tous les jours depuis neuf heures et demie du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi.

MM. Royal et Dubuc se chargent de faire les actes de vente, reviser les titres de propriete, les preparer pour l'enregistrement, etc., etc. Ils donneront également leurs attention à toutes les affaires commerciales, collections, etc., dont on voudra les charger.

MM. Royal et Dubuc suivront les termes des Cours Inferieures et d'Appel dans les divers district de la Province.

Winnipeg, 1er Mai 1874.

KEW STOBART & CIE.,

(Ci-devant J. E. KEW.)

Marchands de Gros en

GENERAL.

28, Rue Fenchurch,

LONDRES, ANGLETERRE.

John Freeman,

Agent à Winnipeg.

Ils ont en mains des équipements pour la traite empaquetés et assortis d'après les meilleures fabriques Anglaises. Ces équipements ont été choisis avec le plus grand soin pour la Traite avec les Sauvages et sont garantis être de la meilleure quaité et du meilleur modèle.

—AUSSI—

Un Assortiment Complet

D'ETOFFES IMPRIMÉES,
DE COTONNADES,
COUVERTES,
FLANELLES,
"*STROUDS,*"
VÊTEMENTS,
CHALES,
WINSIES
ARTICLES DE TOILETTE,
TAPIS,
CHAUSSUREES,
PANTALONS, ETC., ETC.

REAL & IMITATION ASSOMPTION BELTS.

THÉ,
SUCRE,
TABAC,
PETIT PLOMB,
FUSILS,
POUDRE,

CAPES,
COUTEAUX de boucher et autres,
LIMES,
LITERIE,
FAIENCE,

et autres marchandises propres au commerce de la Rivière Rouge.

EN GROS SEULEMENT.

Bureau et Salles d'Echantillons à deux portes au Sud du Palais de Justice.

Winnipeg, 6 Juin, 1874. 12

MR. KEW

Informe ses amis et correspondants, à Manitoba qu'il est associé à M. D. M. Stobart et que la maison sera ainsi désignée :

KEW, STOBART & Cie.

On continuera a exécuter des commandes en Angleterre, à vendre des fourrures et à transiger les mêmes affaires que par le passé à Londres et Winnipeg.

J. FREEMAN, agent.

Winnipeg, 6 Juin, 1874.

OWEN E. HUGHES & CIE.

(Successeurs de A. G. B. BANNATYNE.)

MARCHANDS DE GROS

et en détail et de

Marchandises Sèches

EN GÉNÉRAL.

VÊTEMENTS,

COUVERTES,

ETOFFES IMPRIMÉES Etc.,

FAIENCE,

VERRERIE, ETC., ETC.

CHAUSSURES ET SOULIERS,

Leurs importations du printemps sont maintenant arrivées et marquées à de prix très-bas.

CONDITIONZ LIBERALES POUR LE COMMERCE.

Winnipeg, 6 Juin, 1874. 12

Restaurant St. James.

BATISSE—McDERMOTT.

Grande Rue.—Winnipeg.

F. Pagerie & Cie.,

PROPRIETAIRES.

LES SOUSSIGNES ont l'honneur d'annoncer qu'ils ont ouvert à l'adresse ci-dessus un RESTAURANT de première classe ou l'on pourra trouver à toute heure ce qu'il y a de mieux sur le marché de Winnipeg. La longue expérience de M. Pagerie dans les premières maisons du Canada et des Etats-Unis, les autorise à promettre que leur table ne laissera rien à désirer aux plus fastidieux.

☞ On prendra quelques pensionnaires. Prix modérés.

F. PAGERIE & CIE.

Winnipeg, 27 Juin, 1874.

Ferronneries ! !

SMITH-MUNROE & CIE,

Ont reçu un assortiment considérable de Ferronneries de tout genre, consistant en Ferronneries pour les

CONSTRUCTEURS,

OUTILS DE CAARPENTIERS,
POUDRE ET PLOMB,
FUSILS EN GRANDE VARIÉTÉ,
PEINTURES A L'HUILE,
VERRERIE ET LAMPES,
POELES ET FERBLANTERIE,
FER EN BARRES,
ACIER ET CHARRUES,
WAGONS ET SULKY,
RATEAUX ET FAUCHEUSES,
MOISSONNEUSES,

et tout ce qui concerne le commerce en fer.

Les prix sont très-bas et rappelez-vous l'endroit vis-à-vis le

"QUEEN'S HOTEL"

Smith-Munroe & Cie.

Winnipeg, 4 Juillet, 1874. 3m

IMPORTATION DIRECTE

Venez et visitez le Magasin de

T. J. BOURDEAU

A

St. Boniface.

T. J. BOURDEAU

vient de recevoir et reçoit encore par chaque Bateau un grand Assortiment

DE

Toutes especes de Marchandises

qu'il vend à des prix plus bas que partout ailleurs.—Vous trouverez à son Magasin

Provisions et Epiceries :

Farine, Lard, Viandes, Pain, Beurre, Fromage, Thé, Café, Chocolat, Savon, Chandelle, Sirop, Sucre, Riz, Pommes et Prunes Sèches, Fruits conservés, Sel, Poivre, Clou, etc.,

MARCHANDISES SECHES ET HARDES FAITES :

Draps, Etoffes à Robe et à Habits, Châles, Robes toutes faites, Habits d'Hommes et d'enfants, Pantalons, Vestes, Chemises, Mouchoirs, Ceintures, Chapeaux, Rubans, Jupons, Couvre-pieds, Couvertes, Cotons, Flanelles, Indiennes en grande variété, etc., etc.

Ferronnries et Peintures :

Clous à Planche, à Bardeau, à Cheval et autres, Chaudières, Plats, Assiettes en Ferblanc, Serrures, Cadenas, Peintures de toutes couleurs, Vernis, Huiles, Térébenthine, etc.

OBJETS DE CHASSE ET DE PECHE :

Une variété de beaux Fusils à un et deux coups, Plomb, Poudre, Sacs à Plomp et à Poudre, Ficelle à Ligne, Hameçons, etc., etc.

Vaisselles et Verreries :

Plats, Assiettes, Tasses, Soucoupes, Garnitures de Chambres à Coucher, Lampes, Globes, Pots en Pierre et en Cristal, Plateaux en Verre, etc., etc.

Librairies et Papeteries

Livres d'Ecole, de Prières et de Lecture, Encre, Plumes, Papiers de toute espèce, Enveloppes, Images, Statues, etc., etc.

CHAUSSURES

Un grand assortiment de chaussures d'Hommes, de Femmes, de Garçons, de Filles et de petits Enfants.

Marchandises de Fantaisie :

Aussi, une grande variété de Marchandises de Fantaisie, telles que Odeurs, Parfums, Bijouteries, Pendants d'Oreilles, Bagues et Joncs, Chaines, Boucles et Ornements, etc.

☞ Ne manquez pas de venir visiter les Nouvelles Marchandises à Bon Marché, et vous serez satisfaits.

T. J. BOURDEAU.

St. Boniface, 12 Juin 1874. 3m